

No.: 500-06-000896-171

RICKY TENZER

Demandeur

c.

QUALCOMM INCORPORATED

Défenderesse

DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DU GROUPE
(art. 588 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S., LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

INTRODUCTION

1. Le demandeur demande la permission de modifier la description du groupe afin d'inclure les personnes ayant acheté un appareil permettant la communication cellulaire entre le 1^{er} janvier 2001 et le 11 décembre 2014, et qui ne pouvaient être incluses faute d'allégués le justifiant au moment de l'autorisation.
2. Le 11 décembre 2017, le demandeur a déposé la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*, modifiée le 1^{er} octobre 2018 (« Demande pour autorisation »), pour le compte des membres du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont acheté au Québec un appareil qui permet une communication cellulaire.

3. Pendant l'audition de la Demande pour autorisation le 15 avril 2019, la défenderesse a demandé à la Cour de limiter le groupe à une période

débutant trois ans avant le dépôt de la demande pour autorisation, invoquant la prescription des droits des membres avant cette date.

4. Au moment de l'audition, la procédure était muette sur l'impossibilité d'agir de demandeur et des membres du groupe, les procureurs du demandeur se fiant plutôt sur la nature des fautes reprochées pour expliquer l'impossibilité des membres pour agir plus tôt.
5. Le 30 avril 2019, l'Honorable juge Chantal Corriveau a autorisé le demandeur à exercer l'action collective en limitant la définition du groupe comme suit :

Toutes les personnes qui ont acheté au Québec non pour la revente commerciale, depuis le 11 décembre 2014, un appareil qui permet une communication cellulaire et dont le processeur de bandes de base a été fabriqué par Qualcomm Incorporated ou pour lequel des redevances ont été payées à Qualcomm Incorporated.

6. La Cour a motivé la limite temporelle de la description du groupe par l'absence d'allégués concernant l'impossibilité d'agir :

[69] Pour l'instant, en l'absence d'un allégué établissant une impossibilité d'agir, et vu le caractère des fautes reprochées, il y a lieu de limiter le groupe à compter du 11 décembre 2014. Un amendement ultérieur de la période visée pour le groupe demeure possible, sur permission du Tribunal.

7. À la lumière des nouveaux faits allégués, le demandeur demande la permission de modifier la définition du groupe afin d'inclure les personnes qui ont acheté un appareil qui permet la communication cellulaire depuis le 1^{er} janvier 2001.
8. Cette modification est dans l'intérêt de la justice, favorise une solution complète du litige et évite la multiplicité des recours.

IMPOSSIBILITÉ D'AGIR

9. Les allégués de la présente demande, qui seront inclus à la demande introductive d'instance si la permission est accordée, démontrent que le

demandeur était dans l'impossibilité d'agir afin de circonscrire la période visée par son action collective.

10. Avant la première rencontre avec ses procureurs, environ deux semaines avant le dépôt de la demande d'autorisation, le demandeur ignorait les pratiques reprochées à la défenderesse et se trouvait donc dans l'impossibilité d'agir.
11. Avant cette rencontre, le demandeur n'a jamais eu connaissance des éléments constitutifs de la responsabilité de la défenderesse étant donné le caractère privé du comportement anticoncurrentiel de la défenderesse.
12. Même après cette rencontre et après le dépôt de la demande pour autorisation, le demandeur et les membres du groupe ne pouvaient avoir connaissance des éléments constitutifs de la responsabilité de la défenderesse pour l'ensemble de la période visée par la présente demande.
13. Le demandeur se trouvait alors dans la situation où il avait connaissance des pratiques anticoncurrentielles de Qualcomm, mais il ignorait au moment du dépôt de la requête en autorisation la période pendant laquelle ces pratiques ont eu lieu.
14. Le 21 mai 2019, la Cour fédérale américaine du *Northern District of California* a rendu une décision qui réfère à des pratiques anticoncurrentielles de Qualcomm qui auraient commencées à partir de 2001. Le tribunal américain, qui a eu accès à des documents confidentiels, a en outre conclu que Qualcomm avait cherché à garder secrète cette pratique anticoncurrentielle, tel qu'il appert des pages 61 et 62 des motifs au soutien de la décision de l'honorable juge Lucy H. Koh, **pièce P-1**.
15. Les membres du groupe n'ont pu avoir connaissance des éléments constitutifs de la responsabilité civile de la défenderesse pour l'ensemble de la période visée par la présente demande avant ce jugement et étaient donc dans l'impossibilité d'agir.
16. Le groupe doit être modifié pour inclure les personnes qui étaient dans l'impossibilité d'agir.

PÉRIODE VISÉE PAR L'ACTION COLLECTIVE

17. Afin de mener à une solution complète du litige, la période visée par l'action collective doit couvrir la période où la défenderesse a commencé à adopter des pratiques anticoncurrentielles sur le marché des processeurs de bandes de base (aussi connu sous l'appellation de « puces »), soit le 1^{er} janvier 2001.
18. Le 17 janvier 2017, le *Federal Trade and Commerce* a déposé aux États-Unis une *Complaint for equitable relief* contre la défenderesse, dans le dossier numéro 5:17-cv-00220-LHK, pour des fautes similaires à celles reprochées par le demandeur en l'instance.
19. Le 21 mai 2019, la Cour fédérale américaine du Northern District of California a accueilli la demande du FTC et a conclu que Qualcomm a violé le *Federal Trade Commission Act*, tel qu'il appert de la décision de l'honorable juge Lucy H. Koh, **pièce P-2**.
20. L'honorable juge Lucy H. Koh a identifié les premiers indices de pratiques anticoncurrentielles de Qualcomm comme étant en 2001, tel qu'il appert des motifs au soutien de la décision, pièce P-1.
21. Le recours des personnes qui ont acheté des appareils cellulaires entre le 1^{er} janvier 2001 et le 11 décembre 2014 soulève les mêmes questions de faits et de droit que le tribunal a identifiées au jugement d'autorisation.
22. Pour les mêmes motifs contenus au jugement d'autorisation, le demandeur est en mesure d'assurer la représentation adéquate des personnes ayant acheté leur appareil entre le 1^{er} janvier 2001 et le 11 décembre 2014.
23. Par conséquent, l'intérêt de la justice requiert cette modification, car le rejet de la modification mènera vraisemblablement au dépôt d'une nouvelle procédure.
24. Les modifications recherchées ne résultent pas une demande entièrement nouvelle.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande de modification de la description du groupe afin d'inclure les personnes ayant acheté leur appareil entre le 1^{er} janvier 2001 et le 11 décembre 2014.

MODIFIER la description du groupe visé par l'action collective afin qu'il soit décrit comme suit :

Toutes les personnes qui ont acheté au Québec non pour la revente commerciale, depuis le 1^{er} janvier 2001, un appareil qui permet une communication cellulaire et dont le processeur de bandes de base a été fabriqué par Qualcomm Incorporated ou pour lequel des redevances ont été payées à Qualcomm Incorporated.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 21 juin 2019

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats du demandeur

M^e André Lespérance
M^e Mathieu Charest-Beaudry
Me Gabrielle Gagné
750, Côte de la Place d'Armes
bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone: 514 871-8385
Télécopieur: 514 871-8800
andre@tjl.quebec
mathieu@tjl.quebec
gabrielle@tjl.quebec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

No.: 500-06-000896-171

RICKY TENZER

Demandeur

c.

QUALCOMM INCORPORATE

Défenderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT D'ANDRÉ LESPÉRANCE

Je, soussigné, **ANDRÉ LESPÉRANCE**, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude *Trudel Johnston & Lespérance* au 750, côte de la Place d'Armes à Montréal, dans la province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs du demandeur dans la présente demande.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ


ANDRÉ LESPÉRANCE

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 21^e jour du mois de juin 2019


Commissaire à l'assermentation



AVIS DE PRÉSENTATION
(Article 574 C.p.c.)

À : **Me Simon Seida**
Me Robert J. Torralbo
BLAKE CASSELS & GRAYDON
1 Place Ville Marie, bureau 3000
Montréal, Québec, H3B 4N8

Avocats de la défenderesse

PRENEZ AVIS que la *Demande de modification de la description du groupe* sera présentée devant l'honorable juge Chantal Corriveau de la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date et heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 21 juin 2019



TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE
Avocats du demandeur

No.: 500-06-000896-171

(Actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

RICKY TENZER,

Demandeur

c.

QUALCOMM INCORPORATED,

Défenderesse

Notre dossier: 1398-1

BT 1415

DEMANDE DE MODIFICATION DE LA
DESCRIPTION DU GROUPE
(art. 588 C.p.c.)

ORIGINAL

Avocats:

Me André Lespérance
Me Mathieu Charest-Beaudry
Me Gabrielle Gagné

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

andre@tjl.quebec

mathieu@tjl.quebec

gabrielle@tjl.quebec